
COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2023

**Arrêté n°2023-081-12 CIRCULATION ROUTIERE VILLE DE GENAS
INSTAURATION DE « ZONE 30 KM/H »**

LE MAIRE DE GENAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 413-14 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement de la commune, il convient de prendre des mesures de nature à réguler la circulation et de créer des zones où la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions antérieures réglementant la vitesse des véhicules en agglomération à moins de 30 km/h sont abrogées.

Article 2 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 3 : Une zone « 30 » est instaurée dans les périmètres suivants :

Centre ville : La zone « 30 » comprend les rues suivantes :

- Rue Louis Rey à la hauteur du numéro 5 bis jusqu'à la continuité avec l'Avenue Charles de Gaulle

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2023

- Rue de Rupetit, section entre la rue Louis Rey et la rue de la République
- Avenue Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection avec l'allée des Cèdres
- Rue Danton, section entre la rue de la République et Charles de Gaulle
- Rue de la République, section entre le numéro 76 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Hugo

Azieu : La zone « 30 » comprend les rues suivantes :

- Rue du Pensionnat, section entre la rue Antoine Roybet et la rue Jean Jaurès
- Rue Hector Berlioz, section entre la rue René Descartes et la rue Antoine Roybet
- Rue Antoine Roybet, section entre le 5 de ladite rue et la rue Jean Jaurès

Vurey : La zone « 30 » comprend les rues suivantes :

- Rue Jean Bornicat, section entre la rues Pierre Dupont et la rue Sadi Carnot

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R411-26.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, aux services de voirie, à la police municipale, à la gendarmerie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 15 mars 2023

Le maire,

Daniel VALERO

